

# PROTOCOLE SANITAIRE POUR LES FÊTES FORAINES

## Préambule

La sécurité des clients et des salariés pendant la crise de la Covid-19 est la priorité absolue du Gouvernement et de l'ensemble des artisans forains.

Le protocole règlemente les modalités d'exercice des fêtes foraines. La vente et la consommation de nourriture et de boisson est interdite sauf dans les espaces délimités de consommation. Pour ces espaces, il convient de se référer au protocole applicable au HCR.

Le présent protocole se concentre sur les seules mesures de protection du consommateur et sur la bonne application des gestes barrières vis-à-vis des clients.

## Passé sanitaire obligatoire

Les fêtes foraines comptant plus de trente stands et attractions sont soumises au passe sanitaire, selon deux modalités possibles, à la convenance de l'organisateur :

- soit le passe sanitaire est contrôlé à chaque entrée de la fête foraine ;
- soit le passe sanitaire est contrôlé au niveau de chaque stand et attraction.

Les éléments concernant l'application du passe sanitaire sont disponibles sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>.

Pour mémoire, le passe sanitaire peut être démontré au moyen d'une preuve<sup>1</sup> au format numérique (via notamment TousAntiCovid) ou papier parmi :

- i. Justificatif de schéma vaccinal complet :
- ii. Preuve de test virologique négatif de moins de 24h :
  - Test RT-PCR ;
  - Test antigénique ;
  - Autotests réalisés sous la supervision d'un pharmacien.

<sup>1</sup> Se référer au décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, les preuves pouvant être amenées à évoluer.

iii. Certificat de rétablissement :

- Résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois, attestant du rétablissement de la Covid-19. Les résultats de tests sérologiques ne sont pas acceptés.

## Jauge

La jauge s'apprécie au niveau des équipements et non de la fête dans son ensemble. Chaque équipement (attraction...) ne peut accueillir plus de 2000 personnes simultanément en intérieur et 5000 personnes en extérieur.

## Règles d'hygiène et port du masque

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le port du masque n'est pas obligatoire dans les fêtes foraines soumises au passe sanitaire, mais il reste fortement recommandé dès l'âge de six ans. En outre, le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans.

L'organisateur ou les organisateurs de la fête foraine peuvent également décider de le rendre obligatoire.

Lorsqu'il est exigé, le port du masque doit couvrir le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité.

Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition du public sur chaque stand ainsi qu'aux entrées et sorties de chaque attraction. Ils doivent être positionnés afin de s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés par les usagers.

Tout mode de paiement sans contact (prépaiement, virement, cartes bancaires, QR code...) est privilégié.

La caisse de paiement doit, si cela est possible, être équipée d'une paroi hermétique.

Chaque stand et attraction fait l'objet de mesures de désinfections adaptées.

## Gestion des flux

L'organisation du flux du public dans la fête foraine et au niveau de chaque stand et attractions doit permettre de limiter les croisements et interactions sociales.

Lorsque cela est possible, un sens de circulation est mis en place, une entrée distincte de la sortie est organisée.

Afin de prévenir les regroupements de clientèle à l'extérieur de l'établissement, un marquage au sol peut être réalisé pour faciliter le respect de la distanciation physique dans la file d'attente.

## Affichages

**Affichage obligatoire aux stands et attractions :**

- A titre obligatoire, le rappel des consignes sanitaires ;

**Affichage recommandé :**

- L'invitation à télécharger l'application « Tous anti-covid » et à l'activer.

## Désignation d'un référent Covid 19

Un référent Covid-19 doit être désigné pour chaque fête foraine. Il est en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et doit pouvoir être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

Chaque entreprise foraine doit par ailleurs désigner un référent Covid-19 pour son ou ses attractions et stands.

### **Conditions de ventilation et de nettoyage des locaux (stands et attractions)**

La maîtrise de l'aération/ventilation est la mesure principale de réduction du risque de transmission par aérosolisation en milieu clos avec le port du masque. Elle est donc d'autant plus importante lorsque le respect d'autres mesures barrières n'est pas ou peu possible (port du masque, distanciation sociale...). Une fiche disponible en bas de page rappelle les règles en la matière<sup>2</sup>, en particulier :

- Aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ;
- Favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO<sub>2</sub>) dans l'air (indice ICONE de confinement) : une mesure de CO<sub>2</sub> supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO<sub>2</sub> inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO<sub>2</sub> dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée ;
- Vérifier l'absence d'obstacles au bon fonctionnement de la diffusion de l'air dans les locaux ;
- Nettoyer les locaux et les surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide ;
- Ne pas avoir recours à des appareils utilisant des traitements physico-chimiques de l'air (catalyse, photocatalyse, désinfection par UV, plasma, ozonation) ;
- Procéder à la désinfection après usage des équipements partagés (claviers, audioguides, casques audio et autre dispositif de ce type) ;
- Désinfection des surfaces et points de contact fréquemment touchés par les spectateurs et les salariés : poignées de porte, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, robinets d'eau des toilettes et sanitaires, zones de paiement, banque d'accueil, interrupteurs etc. ;
- Décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

<sup>2</sup> [https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/mai\\_trise\\_qai\\_dans\\_les\\_erp.pdf](https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/mai_trise_qai_dans_les_erp.pdf)